



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-94
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – REFECTION TOITURE
31 BOULEVARD GAMBETTA

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise SUD RENOVATION pour des travaux de remaniement de toiture ;

VU l'arrêté municipal N°PM-2025-17 en date du 10 Janvier 2025 autorisant les travaux de réfection de toiture.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et d'autoriser l'installation d'un échafaudage pour permettre la réalisation des travaux de toiture ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte la tenue du marché hebdomadaire le mercredi ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal N°PM-2025-17 en date du 10 Janvier 2025 susvisé est abrogé.

Article 2 :

L'entreprise SUD RENOVATION est autorisée à installer un échafaudage au droit du n°31 Boulevard Gambetta, (Parcelle cadastrale BD 273) pour la réalisation de travaux de remaniement de toiture.

Article 3 :

Du vendredi 21 février 2025 au vendredi 21 mars 2025 inclus :

- Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement au droit du n°31 Boulevard Gambetta.
- Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SUD RENOVATION pour les besoins du chantier.

Article 4 :

L'échafaudage devra être installé de manière à préserver un passage sécurisé pour les piétons sous celui-ci, d'une largeur minimum 1.40 mètre. Ce passage devra être protégé, éclairé et maintenu propre en permanence.

Article 5 : Tous les mercredis, jours de marché hebdomadaire :

- Aucun déplacement de véhicules ni de camion benne ne sera autorisé.
- L'entreprise devra organiser son chantier en conséquence et anticiper ses besoins en matériaux et évacuations de déchets.

Article 6 : L'entreprise SUD RENOVATION devra.

- Assurer la mise en place et la maintenance d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur,
- Garantir la sécurité des usagers et l'accès aux propriétés des riverains,
- Maintenir en état de propreté constant le chantier et ses abords,
- Installer un dispositif de protection contre les chutes de matériaux,
- Eclairer l'échafaudage la nuit,
- Déposer l'échafaudage dès l'achèvement des travaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 21 février 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.